

Groupe des indépendants du Val-de-Ruz

Statuts

Groupe des indépendants du Val-de-Ruz / **GDIV**



« L'indépendance, c'est comme un pont : avant, personne n'en veut, après, tout le monde le prend. »

Félix Leclerc - Écrivain et chanteur québécois (1914 – 1988)

Boudevilliers, le 10 janvier 2012

Constats

Émanation des groupements politiques actuels des « Ententes communales » ou « Groupements indépendants », un comité s'est constitué pour réfléchir à la possibilité de participer à la vie politique de la nouvelle commune unique Val-de-Ruz, à laquelle il croit.

La personnalité de ses représentants se veut foncièrement indépendante. Motivés à la participation aux affaires publiques, nous avons prouvé leur énergie positive par leur contribution constante aux dossiers dans les législatifs et exécutifs de plusieurs communes de la vallée.

Le groupement n'est pas l'émanation d'un mouvement de citoyens mécontents. Il n'est pas non plus un parti d'obstruction.

La politique autrement, c'est à dire empreinte d'indépendance, de responsabilité, d'approche constructive et de fidélité, est son objectif.

Conséquences

En conséquence, nous souhaitons que les forces qui en ont la volonté et en reconnaissent le besoin puissent constituer une plateforme pour travailler ensemble à construire un avenir meilleur pour les personnes, les associations et les entreprises qui souhaitent se développer et vivre harmonieusement dans notre vallée.

Le Groupe des indépendants du Val-de-Ruz est le lieu où ces forces, petites ou grandes, jeunes ou expérimentées, intégrées ou marginalisées, peuvent se rassembler et travailler, à condition qu'elles se présentent sans couleur politique et qu'elles ne fonctionnent pas sur les modes de l'exclusion et de l'intérêt particulier.

GROUPE DES INDÉPENDANTS DU VAL-DE-RUZ - STATUTS

Art. 1. Nom et siège

Sous le nom Groupe des indépendants du Val-de-Ruz est constituée une association au sens de l'article 60 et suivant du Code civil suisse. Le siège de l'association est à Val-de-Ruz (NE). En abrégé, l'association est désignée par le sigle **GDIV**.

Art. 2. Buts

- Constituer un nouveau groupement politique au niveau régional.
- Participer à la vie publique de la nouvelle commune unique.
- Défendre une position effectivement régionale et proche du citoyen.
- Rassembler des énergies provenant d'un public de prime abord non politisé, notamment les jeunes.
- Encourager la participation des femmes.
- Redonner confiance au public pour les affaires communales.
- Retenir des personnes ayant participé jusqu'à présent à la vie politique communale et profiter de leurs expériences.

Le **GDIV** ne poursuit pas de but lucratif. Dans la mesure de ses moyens, le **GDIV** veut participer au développement de politiques et de solutions alternatives en faisant fi des luttes intestines du passé.

Le **GDIV** n'est rattaché à aucun groupe politique ou religieux constitué.

Art. 3. Membres

Toute personne physique ou morale, association, entreprise, groupe non constitué de jeunes ou d'autres personnes peuvent devenir membre du **GDIV** si elle s'engage à soutenir activement les buts du **GDIV**. Un membre, qui s'engage notamment en payant une cotisation, devient membre actif. Un membre actif a le droit de vote à l'Assemblée des membres.

Art. 4. Moyens

Pour réaliser ses objectifs, le **GDIV** dispose des cotisations et des autres contributions de ses membres. Celles-ci peuvent prendre la forme d'un engagement personnel lors de manifestations, de candidatures, de travail, de fournitures en connaissances ou en matériel. L'association peut aussi accepter des dons de toute nature de personnes qui ne sont pas membres.

Le **GDIV** emploie activement les moyens issus des technologies de l'information et de la communication pour développer et soutenir son action par l'information de ses membres et du public et par la communication de ses vues et de ses résultats.

Art. 5. Organes

Les organes du **GDIV** sont :

1. L'Assemblée des membres
2. Le Comité restreint

Art. 6. Assemblée des membres

L'Assemblée des membres est l'organe suprême du **GDIV**. Elle se réunit au moins une fois par année. D'autres réunions de l'assemblée des membres peuvent être convoquées par le Comité restreint si ce dernier le juge nécessaire. Le Comité restreint est tenu de convoquer l'Assemblée des membres si un tiers des membres actifs le demande. Lors des votes de l'Assemblée des membres, la voix du Président décide en cas d'égalité. Les droits et devoirs de l'Assemblée des membres sont :

1. L'élection du Président, du Caissier et des vérificateurs des comptes, et l'acceptation sur proposition du Président des membres du Comité restreint.
2. La désignation des candidats portés sur les listes du **GDIV** lors des élections.
3. L'approbation des comptes annuels et du rapport des vérificateurs des comptes portant sur l'exercice précédent sa tenue.
4. L'approbation du budget annuel de l'exercice qui suit sa tenue.
5. L'approbation de toute modification des statuts.
6. La dissolution de l'association.

Les décisions de l'Assemblée des membres sont prises à la majorité simple des membres présents. Lors de la réunion de l'Assemblée des membres, chaque membre actif dispose d'une voix.

Les membres passifs et donateurs ne sont pas éligibles à des fonctions ou à des candidatures de **GDIV** et n'ont pas le droit de vote.

Art. 7. Comité restreint

Le comité restreint représente le **GDIV** vis-à-vis de toutes les instances publiques ou privées. Il entreprend au nom de l'association les actions nécessaires pour atteindre les buts fixés dans les statuts. Il présente chaque année à l'Assemblée des membres un rapport d'activités, les comptes annuels, un projet de budget et un programme d'activités pour l'année suivante.

Lors des élections auxquelles le **GDIV** peut prendre part, le Comité restreint présente à l'Assemblée des membres les listes de candidats et les programmes soumis aux électeurs.

Le Comité restreint comprend un Président ou une Présidente, au moins un Vice-président ou une Vice-présidente, un Caissier ou une Caissière et un ou une Secrétaire. Le Président, le Caissier et les Vérificateurs de comptes sont élus par l'Assemblée des membres. Les autres membres du Comité sont désignés par le Président et ce choix est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. Les élections et désignations dans les fonctions mentionnées ci-dessus sont renouvelées chaque année.

Le comité restreint est présidé lors de ses séances par le Président. Les Vice-présidents et le ou la Secrétaire sont ses suppléants. En dehors de ces éléments, le Comité restreint s'organise lui-même.

Outre les obligations décrites dans les paragraphes précédents, les droits et les devoirs du Comité restreint sont en particulier:

Dans ce texte, le masculin englobe les deux genres et est utilisé pour alléger le texte.

1. Convoquer l'Assemblée des membres.

L'invitation et l'ordre du jour sont envoyés à tous les membres au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée des membres. L'invitation doit se faire soit par écrit soit par courriel. Elle est publiée sur le site du **GDIV**. En outre, la date prévue de la prochaine Assemblée des membres est publiée sur le site GDIV.ch au moins 2 mois avant l'événement.

2. Mettre à l'ordre du jour de l'Assemblée des membres toute demande émanant d'un membre actif ou d'un groupe de membres comprenant au moins un membre actif et ayant été envoyées au Président au moins 30 jours avant la date prévue de la prochaine Assemblée des membres.

3. Fixer les cotisations des membres actifs pour une année.

Art. 8. Vérificateurs des comptes

Les vérificateurs des comptes comprennent un premier et un second vérificateur, ainsi qu'un suppléant. Ils ne peuvent pas être membres du comité restreint. L'Assemblée des membres élit chaque année un nouveau suppléant. Le premier vérificateur se retire, le second prend sa place. L'ancien suppléant devient le deuxième vérificateur. La réélection est admissible. Les vérificateurs des comptes contrôlent les comptes annuels et la tenue des livres comptables de l'association.

Art. 9. Engagement du groupe

Le **GDIV** est valablement engagé par la signature collective à deux du Président et du Caissier pour toute question engageant les finances du **GDIV**. Pour toute autre question, le **GDIV** est valablement engagé par la signature collective à deux du Président ou de l'un de ses suppléants qui exercent cette fonction, et d'un autre membre du Comité restreint.

Art. 10. Responsabilités

Les dettes de l'association sont couvertes exclusivement par la fortune de l'association. La responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Art. 11. Nouveaux membres

Le Comité restreint est compétent pour accepter les nouveaux membres, qu'ils soient actifs ou passifs. Une personne, une association, une entreprise, ou un groupe comprenant des personnes, des associations et/ou des entreprises, devient membre dès lors qu'elle a été acceptée par le Comité restreint et qu'elle a signé le registre des membres. Les adresses des membres du groupe ne peuvent être, ni vendues, ni transmises à des tiers sans l'approbation écrite de chacun des membres concernés. Le registre des membres est accessible à tous les membres du **GDIV**.

Art. 12. Démission

Un membre du **GDIV** peut annoncer en tout temps sa démission, par écrit, au Président. Elle prend effet trois mois après que ce dernier ait reçu la notification de la démission ou au plus tard lors de la prochaine Assemblée des membres. Le membre démissionnaire n'a aucun droit sur la fortune de l'association. Le Comité restreint peut exclure un membre en tout temps sans motif. Le membre exclu peut saisir l'Assemblée des membres de la décision d'exclusion qui en décidera. L'Assemblée des membres est informée de toute exclusion ayant été décidée au cours de l'exercice précédant sa tenue.

Art. 13. Dissolution

La dissolution du **GDIV** peut être proposée par le Comité restreint ou par la motion d'un tiers des membres actifs. La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée des membres dûment convoquée et réunissant au moins deux tiers des membres actifs. Si ce nombre n'est pas atteint lors d'une première tenue de l'Assemblée, une deuxième Assemblée sera convoquée et sera compétente pour décider la dissolution de l'association à la majorité simple. S'il résulte un surplus de la liquidation des biens de l'association, celui-ci sera affecté à un but d'intérêt général.

Accepté lors de l'assemblée constituante à Boudevilliers, le 10 janvier 2012

Le Président

Le Vice-président

Le Secrétaire